



CIRCULAIRE N° 2150 -/MBPE/DGD du 06 MAI 2021

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Prorogation de la période transitoire de mise en œuvre des Mesures Complémentaires de Protection (MCP) pour l'accompagnement du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO

Réf : - Règlement C/REG.13/09/20 du 06 septembre 2020 portant prorogation de la période de mise en œuvre des Mesures Complémentaires de Protection ;
- Circulaire n° 1702/MPMBP/DGD du 13 février 2015 relative aux Mesures Complémentaires de Protection (MCP) pour la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO.

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions du Règlement C/REG.13/09/20 du 06 septembre 2020, visé en référence, portant prorogation de la période de mise en œuvre des Mesures Complémentaires de Protection (MCP) de la CEDEAO.

Aux termes des dispositions de ce Règlement, la période transitoire pour l'application des Mesures Complémentaires de Protection (MCP) de la CEDEAO est prorogée de trois (03) ans et ce, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Je rappelle, à toutes fins utiles, que la mise en œuvre des Mesures Complémentaires de Protection (MCP), dans le cadre du dispositif d'accompagnement au Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO, vise à répondre aux besoins de protection des industries et des secteurs stratégiques de la région.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- Primature/Cab
- MBPE/Cab
- MCI/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- GUCE
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- SYNAT-CI
- PAA
- PASP
- OIC
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
COTE D'IVOIRE
Le Directeur
Général
General DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National



Original : Français

**QUATRE-VINGT-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES
MINISTRES DE LA CEDEAO**

Niamey, 5 – 6 septembre 2020

**REGLEMENT C/REG.13/09/20 PORTANT PROROGATION DE LA PERIODE DE MISE
EN ŒUVRE DES MESURES COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés et portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 35, 36 et 37 du Traité de la CEDEAO établissant un schéma de libéralisation des échanges entre les Etats Membres de la CEDEAO et instituant le Tarif Extérieur Commun concernant tous les produits importés de pays tiers en vue de la création d'une Union Douanière dans la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006 relative à l'adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO, notamment en son article 9 qui autorise le Conseil des Ministres à déterminer par un Règlement, la liste des produits, la taxe de base, les taux et la durée de l'imposition de la Taxe à l'Importation de Sauvegarde ;

REAFFIRMANT le Règlement C/REG.1/09/13 du 30 septembre 2013 amendé par le Règlement C/REG.16/12/16 du 15 décembre 2016 et, considérant que la réalisation des objectifs du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO requiert également l'établissement de mesures complémentaires de protection efficaces et effectivement appliquées par les acteurs concernés.

NOTANT que le Règlement C/REG.1/09/13 du 30 septembre 2013 amendé par le Règlement C/REG.16/12/16 du 15 décembre 2016 sur les Mesures Complémentaires de Protection pour la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO n'est pas à ce jour appliqué en toutes ses dispositions par les acteurs concernés, alors que la région s'est engagée à mettre en œuvre son Tarif Extérieur Commun le 1^{er} janvier 2015 ;

DESIREUX d'assurer une convergence vers l'application effective et intégrale du TEC ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Technique Commerce, Douanes et Libre Circulation des personnes qui s'est tenue à Abuja, du 18 au 20 novembre 2019 ;

APRES approbation par la réunion des Ministres des Finances de la CEDEAO tenue à Abuja le 22 novembre 2019 ;

APRES AVIS du Parlement lors de sa 2^{ème} session ordinaire qui s'est tenue à Abuja du 20 novembre 2019 au 14 décembre 2019 ;

EDICTE

Article 1 : Objet

Le présent Règlement vise à proroger la période transitoire pour l'application des Mesures Complémentaires de Protection (MCP) de la CEDEAO.

Article 2 : Prorogation

1. La période d'application des dispositions du Règlement C/REG.1/09/13 du 30 septembre 2013 amendé par le Règlement C/REG.16/12/16 du 15 décembre 2016 est prorogée de trois (03) ans à compter du 1^{er} janvier 2020.
2. Les Etats membres sont tenus d'appliquer strictement, pendant cette période de prorogation, les Mesures Complémentaires de Protection (MCP) prévues par le Règlement C/REG.1/09/13 du 30 septembre 2013 amendé par le Règlement C/REG.16/12/16 du 15 décembre 2016 à l'exclusion de toutes autres mesures.

Article 3 : Entrée en vigueur et publication

1. La Commission de la CEDEAO veille à la bonne mise en œuvre du présent Règlement par les Etats membres.
2. Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel dans le même délai.

Fait à Niamey, le 6 septembre 2020

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT



S.E.M. Kalla ANKOURAO